

Le principe de précaution

Le principe de précaution a d'abord été évoqué dans le cadre de problématiques environnementales : le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992 lors du Sommet de la Terre énonçait qu' « *en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». Depuis, le principe de précaution a souvent été évoqué dans des dossiers relevant du domaine de la santé tels la maladie de la vache folle, du sang contaminé, du moratoire européen sur les organismes génétiquement modifiés, des embargos sur l'importation de certains aliments (bœuf d'Angleterre), etc.

En 2003, un groupe de travail dont les membres proviennent des disciplines concernées par la gestion des risques en santé publique, soit du domaine du sang, de la santé au travail, de la santé environnementale, et des maladies infectieuses, ont proposé un Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique. Ce groupe a défini la précaution comme étant la prudence appliquée dans un contexte d'incertitude scientifique qui veut que « **des mesures préventives soient prises lorsque des preuves raisonnables indiquent que la situation pourrait produire des effets nocifs importants sur la santé, même lorsque les causes et les effets n'ont pas été démontrés scientifiquement (à cause d'informations scientifiques incomplètes, peu concluantes ou incertaines)** ».

Le recours au principe de précaution s'inscrit dans le cadre de la **gestion du risque** qui correspond à la phase de prise de décision de l'approche d'**analyse du risque** (qui comprend l'évaluation du risque, la gestion du risque et la communication du risque). Les autorités chargées de la gestion du risque peuvent décider d'agir ou de ne pas agir, en fonction du risque. Si le risque est élevé, plusieurs catégories de mesures peuvent être adoptées telles des actes juridiques proportionnés, du financement de programmes de recherche, des mesures d'information du public, etc.

La Direction de santé de l'Agence de la santé et des services sociaux souscrit tout à fait à la définition du principe de précaution proposée par le Cadre de référence et considère que différents éléments doivent guider le recours au principe de précaution :

- une **évaluation scientifique aussi complète** que possible, et la détermination, dans la mesure du possible, du degré d'**incertitude scientifique**;
- l'examen des avantages et des inconvénients résultant de l'**action** ou de l'**absence d'action**;
- la **participation** de toutes les parties intéressées à l'étude de mesures de précaution, dès que les résultats de l'évaluation scientifique ou de l'évaluation du risque sont disponibles.
- la **proportionnalité** entre les mesures prises et le niveau de protection recherché;
- la **cohérence** des mesures avec celles déjà prises dans des situations similaires ou utilisant des approches similaires;
- le réexamen des mesures à la lumière de l'**évolution scientifique**.

Références :

- Europa, 2000. Synthèse de la législation de l'Union européenne, mise à jour. Disponible à l'adresse http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_safety/l32042_fr.htm, consulté le 20 septembre 2011.
- Gouvernement du Québec. *Sources d'information sur les Organismes génétiquement modifiés – Principe de précaution*. Disponible à l'adresse http://www.ogm.gouv.qc.ca/preoccup_precaution.html, consulté le 20 septembre 2011.
- INSPQ, 2003. *Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique*. Disponible à l'adresse <http://www.inspq.qc.ca/publications/notice.asp?E=p&NumPublication=163>, consulté le 20 septembre 2011.